

## ARRETE DU MAIRE

N°004/2026

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0



### Portant réglementation de la circulation et du stationnement impasse des Sœurs

Le Maire de la ville de Holtzheim

- VU l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales  
VU l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'améliorer les conditions de sécurité routière et le bon accès du public et des secours aux bâtiments de la Mairie.

## ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> Les règles de stationnement et de circulation seront modifiées comme suit dans l'impasse des Sœurs

##### Réglementation déjà en place

- 3.52.03 Rue équipée d'un panneau « cédez le passage » à son débouché sur la rue de Wolfisheim (am 30/10/81) (dt 26/11/81)  
3.02.07 Zone 30 (am 21/03/2003)  
3.04.04 Les véhicules circulant de l'impasse des Sœurs en direction de la rue Saint Pirmin devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens opposé (am 12/04/2016)  
4.10.02 Une place de stationnement devant l'annexe de la Mairie, est réservée au véhicule de la Police Municipale (am 09/12/2019)  
4.10.07 Une place de stationnement devant l'annexe de la Mairie, est réservée au minibus, utilisé notamment pour le transport des séniors (am 09/12/2019)

##### Réglementation à supprimer

- 4.03.05 Voie où le stationnement des véhicules est interdit qualifié gênant au niveau du marquage des croix :  
- devant l'annexe de la Mairie, entre la place de stationnement réservée au véhicule de la Police Municipale et la place réservée au minibus utilisé pour le transport des séniors  
- après l'annexe de la Mairie, entre la place de stationnement réservée au minibus, utilisé notamment pour le transport des séniors, et l'accès au parking de la copropriété 4A impasse des Sœurs (am 23/08/2024)

##### Réglementation à ajouter

- 4.03.05 Voie où le stationnement des véhicules est interdit qualifié gênant au niveau du marquage des croix, **du vendredi à 16h00 au dimanche à 16h00** :  
- devant l'annexe de la Mairie, entre la place de stationnement réservée au véhicule de la Police Municipale et la place réservée au minibus utilisé pour le transport des séniors  
- après l'annexe de la Mairie, entre la place de stationnement réservée au minibus, utilisé notamment pour le transport des séniors, et l'accès au parking de la copropriété 4A impasse des Sœurs

Article 2 La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune de Holtzheim.

Article 3 Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Préfecture du Bas-Rhin, contrôle de légalité
- Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale de Holtzheim
- SIS – Wolfisheim
- Voirie, service de l'Eurométropole de Strasbourg
- Service technique de Holtzheim

Holtzheim le 8 janvier 2026

Le Maire

Pia IMBS

